



COMMUNE DE LA TRINITE DU MONT

Mairie
Rue Jules Cantais
76170 LA TRINITE DU MONT

Téléphone 02.35.38.03.93
Mairie-la-trinite-du-mont@wanadoo.fr

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de LA TRINITE DU MONT ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2122-28 1° ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les conventions de la 17^e classe,
- Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime,
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantés en bordure des communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LA TRINITE DU MONT.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur longueur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant des arbres, arbustes et haies à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; l'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques étant strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs

maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.
En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.2 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément interdit de pousser les résidus de nettoyage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés, quant à eux, des arbres et autres végétaux plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés facturer des frais d'enlèvements.

De même, les poubelles et containers (ordures ménagères, recyclables) doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisés sur les propriétés respectives.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur. Le présent arrêté sera affiché et transmis :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale
- M. le Garde Champêtre

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



A LA TRINITE DU MONT,
Le 21 octobre 2024

Le Maire,